

63923/4/WR

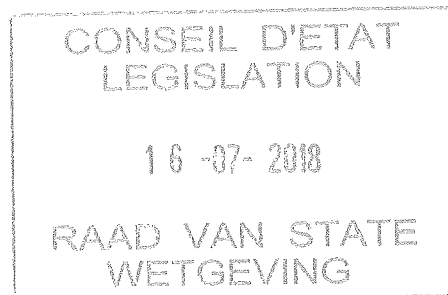
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air intérieur

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE :



Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement de Wallonie, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le présent décret vise à maintenir et à améliorer la qualité de l'air intérieur des espaces fermés afin de limiter les risques pour l'environnement et pour la santé des habitants ou usagers.

Dans ce cadre, le présent décret détermine les missions en matière d'évaluation, d'aide au diagnostic et de recommandation visant toute source de pollution à la qualité de l'air intérieur.

§ 2. Le présent décret ne trouve pas à s'appliquer aux établissements occupants exclusivement des travailleurs visés par le Code du bien-être au travail en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2. Aux fins du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° « Demandeur » : toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui introduit une demande ;

2° « Air intérieur » : air à l'intérieur d'un espace fermé, quel qu'en soit la provenance ;

3° « Niveau » : la concentration d'une substance ou de particules ou d'un organisme biologique ou la valeur à un paramètre physique dans l'air intérieur ;

4° « Valeur guide » : le niveau à atteindre ou maintenir dans un espace fermé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets sur la santé ou l'environnement ;

5° « Valeur d'intervention » : le niveau à partir duquel des actions préventives et correctrices sont nécessaires pour des raisons de santé ;

6° « Administration » : le service désigné par le Gouvernement ;

7° « Service d'évaluation » : le service compétent pour réaliser l'évaluation de la qualité de l'air intérieur tel que désigné par le Gouvernement ;

8° « Véhicule » : véhicule à moteur au sens de l'article 1^{er}, 41, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Chapitre 2. - Prévention

Art. 3. Afin de préserver la qualité de l'air intérieur, le Gouvernement peut :

1° réglementer l'usage en intérieur de certains produits dans les établissements ouverts au public et dans d'autres espaces clos qu'il détermine ;

2° interdire l'usage en intérieur de certains produits dans les établissements ouverts au public et dans d'autres espaces clos qu'il détermine ;

3° fixer des exigences d'entretien et de contrôle du fonctionnement d'appareils qui présentent un impact sur la qualité de l'air intérieur.

Art. 4. En présence d'enfant mineur, il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules.

Art. 5. § 1^{er}. Le Gouvernement met à disposition du public un guide de bonnes pratiques pour diagnostiquer et améliorer la qualité de l'air intérieur.

§2. Le Gouvernement organise et tient à jour un observatoire de la qualité de l'air intérieur des lieux investigués. Les données contenues dans cet observatoire sont rendues anonymes.

Il règle les modalités permettant de collecter les informations insérées dans l'observatoire, ainsi que leur durée de conservation.

Conformément au Livre I^{er} du Code de l'Environnement, il définit les informations qui sont rendues publiques.

Chapitre 3. - Evaluation de la qualité de l'air intérieur

Section 1^{ère}. – Généralités

Art. 6. Le présent chapitre s'applique aux :

1° les logements visés à l'article 1^{er}, 3°, du Code wallon du Logement et de l'habitat durable ;

2° les bâtiments publics relevant d'une activité publique ou les parties de ces bâtiments qui sont, du fait de leur destination ou fonction, destinés à accueillir du public ;

3° les bâtiments privés ou les parties de ces bâtiments, déterminés par le Gouvernement, qui sont, du fait de leur destination ou fonction, destinés à accueillir du public.

Art. 7. Sur base de données scientifiques, le Gouvernement fixe les valeurs guides et les valeurs d'intervention.

Lorsque, au cours d'une évaluation menée conformément aux articles 8 et 9, une substance, un organisme biologique ou un paramètre physique, mesurées dans un espace fermé présente ou est susceptible de présenter des risques graves pour l'environnement ou pour la santé, et que le niveau n'a pas été fixé en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'Administration propose, pour les besoins de l'évaluation en cours, les valeurs guide et d'intervention à atteindre dans le rapport d'évaluation visé à l'article 8. Ces valeurs guide et d'intervention sont proposées sur base des connaissances scientifiques et de recommandations internationales.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, le Gouvernement confirme ou, le cas échéant, adapte les valeurs proposées.

Section 2. – De l'évaluation

Art. 8. § 1^{er}. Toute demande d'évaluation de la qualité de l'air intérieur doit être motivée par un avis médical par le demandeur ou le médecin sollicité. La demande est introduite auprès de l'Administration. Le Gouvernement arrête le contenu minimum de l'avis médical.

Lorsque la demande est introduite par un usager ou un médecin pour un usager pour un logement, et que l'usager n'occupe pas lui-même le logement, elle doit être accompagnée du consentement écrit de l'habitant.

Lorsque la demande est introduite par un usager ou par un médecin pour un usager pour un des espaces visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, le propriétaire ou l'exploitant en est informé.

Toute demande introduite sans que l'avis médical ne soit joint est considérée comme irrecevable.

Outre la condition visée à l'alinéa 4, le Gouvernement détermine les cas dans lesquels la demande est considérée comme non-fondée ou irrecevable.

§ 2. Lorsque la demande est recevable, elle est adressée pour enquête par l'Administration au Service d'évaluation.

Le Service d'évaluation établit un rapport d'évaluation reprenant l'évaluation de la qualité de l'air intérieur et les risques environnementaux ou sanitaires liés ainsi que, le cas échéant, les recommandations et actions correctrices envisageables pour améliorer la qualité de l'air intérieur des espaces analysés.

Le Gouvernement règle les modalités d'intervention du Service d'évaluation, ainsi que le contenu minimum du rapport d'évaluation.

Le rapport est transmis au demandeur, au médecin qui a émis l'avis médical visé au § 1^{er} et sous forme informatique à l'Administration.

Dans le cas d'un espace visé à l'article 6, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, une synthèse du rapport est transmise au propriétaire et à l'exploitant lorsque ceux-ci ne sont pas le demandeur. Dans ce cas, le Gouvernement détermine le contenu de cette synthèse afin d'assurer la confidentialité des données reprises.

§ 3. Lorsque la pollution mesurée dans l'air intérieur émane de l'air ambiant à l'extérieur du bâtiment visé, le Gouvernement fait procéder à une investigation sur l'origine de la pollution et en informe la commune.

Art. 9. § 1^{er}. Lorsque l'évaluation nécessite des prélèvements d'échantillons et analyses de l'air intérieur, ces opérations sont réalisées par des laboratoires agréées.

Le Gouvernement règle les modalités d'intervention des laboratoires agréés.

§ 2. Les conditions auxquelles sont subordonnées la délivrance d'un agrément, la procédure, l'usage telles qu'arrêtées pour les laboratoires chargés des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique valent pour l'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et analyses de l'air intérieur prévus par le présent décret.

L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée.

Le Gouvernement détermine les modalités de contrôle des titulaires d'un agrément, ainsi que les règles, les modalités de suspension et de retrait, et les règles spécifiques.

§ 3. Le Gouvernement peut établir les modalités relatives aux prélèvements d'échantillons et fixer les méthodes d'analyses.

Section 3. – Des plans d'actions

Sous-section 1^{ère}. – Actions en matière d'espace visé à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o

Art. 10. Lorsqu'une valeur d'intervention est dépassée dans un logement ou présente un risque environnemental ou sanitaire lié à la qualité de l'air intérieur, l'Administration transmet à la commune où est situé le logement le rapport d'évaluation visé à l'article 8, § 2.

Si des mesures sont prises en vertu du Code wallon du Logement et de l'habitat durable, la commune en informe l'Administration.

Sous-section 2. – Actions en matière d'espace visé à l'article 6, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o

Art. 11. Lorsqu'une valeur guide est dépassée dans un espace visé par la présente section, sans pour autant atteindre la valeur d'intervention, l'exploitant de l'établissement prend, sur base du rapport d'évaluation visé à l'article 8, les mesures nécessaires pour surveiller l'évolution de la qualité de l'air intérieur dans les locaux visés. Ces mesures tendent à améliorer la qualité de l'air intérieur.

L'Administration détermine endéans quel délai une nouvelle évaluation telle que visée à l'article 8 devra être réalisée.

Art. 12. § 1^{er}. Lorsqu'une valeur d'intervention est dépassée ou lorsque le rapport d'évaluation identifie des risques environnementaux et sanitaires lié à la qualité de l'air intérieur, l'exploitant est tenu de soumettre, pour approbation à l'administration, un plan d'actions visant à réduire les risques et surveiller l'évolution de la qualité de l'air intérieur.

Le plan d'actions est transmis dans un délai convenu entre le propriétaire, l'exploitant, et l'Administration. Ce délai ne peut toutefois excéder six mois.

Le plan d'actions propose un calendrier pour sa mise en œuvre.

A défaut d'accord ou de transmission du plan d'actions, l'Administration impose un plan d'actions proportionné aux risques.

§ 2. Le rapport d'évaluation et le plan d'actions approuvé par l'Administration sont transmis par cette dernière à la commune où est situé l'espace visé.

§ 3. L'exploitant met en œuvre le plan d'actions conformément au calendrier approuvé et informe les usagers des actions planifiées suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. L'administration assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan d'actions dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Section 4. – Des recours

Art. 13. Un recours contre les décisions de l'Administration visées à l'article 7 alinéa 2, à l'article 11, et à l'article 12, est ouvert à l'exploitant auprès du Gouvernement. Le demandeur d'un agrément visé à l'article 9 peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision ou l'absence de décision de l'Administration. Le Gouvernement détermine les modalités d'instruction et de délais des recours prévus aux alinéas 1^{er} et 2.

Section 5. – Des aides

Art. 14. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, dans les conditions qu'il détermine, octroyer une aide financière visant à couvrir les frais liés à l'évaluation de la qualité de l'air intérieur. Le Gouvernement précise les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière et fixe la participation financière du demandeur.

Section 6. – De la protection des données

Art. 15. Le traitement des données à caractère personnel contenues dans les demandes et les rapports d'évaluation de la qualité de l'air intérieur s'effectue conformément à la législation en matière de protection des données.

Le responsable du traitement des données visées par le présent décret est l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées plus de trois ans après la transmission du rapport conformément à l'article 8, § 2. Lorsque ces données sont reprises au sein de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur, elles sont rendues anonymes.

Le Gouvernement détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel, et visant à assurer leur confidentialité.

Le responsable du traitement fournit aux personnes au bénéfice desquelles une demande d'évaluation de la qualité de l'air intérieur est introduite, lors de la confirmation de la recevabilité de la demande, les informations relatives au traitement de données, ainsi qu'aux droits et recours qui peuvent être exercés.

Chapitre 4. - Dispositions pénales

Art. 16. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'exploitant ou le propriétaire d'un établissement ouvert au public qui :

- 1° fait obstacle à l'évaluation de la qualité de l'air intérieur visé à l'article 8 ;
- 2° ne met pas en œuvre les mesures de surveillance visé à l'article 11.

3° ne soumet pas, pour approbation, dans les délais prévus, le plan d'actions visés à l'article 12 ;

4° ne met pas en œuvre dans les délais prévus, le plan d'actions visés à l'article 12.

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le conducteur ou le passager d'un véhicule qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 4 ;

Chapitre 5. - Dispositions transitoires, modificatives et finales

Art. 17. Les infractions visées à l'article 16 ne sont pas susceptibles de poursuites pénales et font uniquement l'objet de sanctions administratives conformément au Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Par dérogation à l'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le procès-verbal constatant l'infraction est transmis par l'agent, par voie recommandée, au contrevenant, et ce, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction ou de l'expiration du délai visé à l'article D.148, § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Ce procès-verbal et une preuve d'envoi de ladite lettre recommandée au contrevenant sont transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dans le même délai.

Art. 18. L'article D.138, alinéa 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'Environnement inséré par le décret du 5 juin 2008 et modifié en dernier lieu par Le décret du 12 décembre 2014 est complété par le 19° rédigé comme suit : « 19° le décret du relatif à la qualité de l'air intérieur ».

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement.

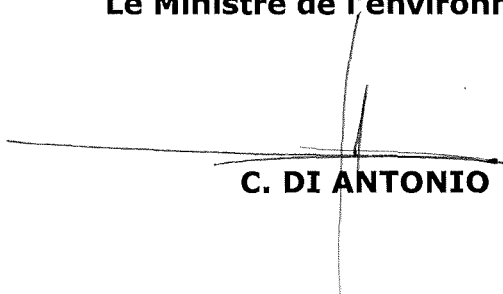
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'environnement,



C. DI ANTONIO

Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air intérieur

Exposé des motifs

A. Les enjeux

Diverses études soulignent l'existence d'une spécificité de la pollution des environnements intérieurs par rapport à la pollution de l'air extérieur. Cette spécificité s'exprime par la présence de certaines substances non observées à l'extérieur ou par des concentrations nettement plus importantes à l'intérieur.

Nombre des Wallons passent la plupart de leur temps dans des environnements clos, que cela soit dans les logements, lieux de travail, espaces de loisirs, moyens de transport, etc.

La littérature scientifique rapporte que les polluants de l'air intérieur sont multiples et peuvent avoir des effets sur la santé très divers, immédiats ou différés : cela va de simples irritations de la peau jusqu'à l'apparition ou l'aggravation de pathologies graves comme des maladies cardio-vasculaires ou des cancers. Une étude française a estimé qu'une mauvaise qualité de l'air intérieur causerait annuellement 99.000 décès prématurés/an et une perte économique de l'ordre de 19 milliards d'euros.

L'air intérieur constitue un axe fort de progrès en santé environnement. La Déclaration de Parme de l'OMS en Europe, approuvée par 53 pays en 2010, a appelé les Etats membres de la région Europe de l'OMS à mettre en œuvre des actions mesurables pour diminuer ou réduire au minimum l'exposition aux polluants présents dans l'air intérieur qui sont avérés dangereux ou susceptibles de l'être. L'accent est plus particulièrement mis sur l'environnement intérieur dans les établissements accueillant les publics particulièrement vulnérables dont les enfants et écoliers. La présence de polluants dans les écoles affecte notamment en outre la croissance des enfants, les possibilités et les performances d'apprentissage.

B. Les dispositions existantes

Du fait notamment des différentes sources potentielles des polluants, la qualité de l'air intérieur est une matière qui est en lien direct avec différentes compétences, comme l'environnement, la santé, le logement, les normes de produits, les normes de construction, le droit du travail, etc.

Les régions disposent d'importantes compétences en matière d'environnement, et ce, particulièrement en matière d'air intérieur, et en matière d'environnement-santé.

En Flandre, l'arrêté du 11 juin 2004 contenant des mesures de lutte contre les risques de santé par la pollution intérieure fixe notamment des valeurs d'intervention et impose l'exécution de mesures d'assainissement.

Au niveau bruxellois, l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie attribue à son Administration, IBGE,

la mission de se rendre, à la demande de médecins, au domicile des citoyens présentant un problème de santé lié à l'habitat afin d'y réaliser une expertise de la qualité de l'air intérieur.

La loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique est le cadre légal des dispositions wallonnes pour la qualité de l'air ambiant. Elle ne vise cependant pas la qualité de l'air intérieur qui n'est dès lors pas réglementée en tant que telle en Wallonie.

Toutefois, des dispositions dans la législation wallonne contribuent à améliorer la qualité de l'air intérieur.

Pour ce qui concerne les logements, le Code wallon du logement et de l'habitat durable habilite le Gouvernement wallon à fixer des critères minimaux de salubrité des logements. Ces critères concernent notamment la ventilation, le risque lié à la présence de monoxyde de carbone et les caractéristiques intrinsèques du logement qui nuisent à la santé des occupants.

Quant à la ventilation, elle est réglementée dans le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et via son arrêté d'exécution du 15 mai 2014. L'énergie utilisée pour la ventilation est en effet comprise dans la performance énergétique des bâtiments. Des normes sont à respecter lors de la construction ou rénovation de bâtiments. Toutefois, l'entretien et le contrôle de ces appareils ne sont pas imposés.

C. L'objet

Le présent avant-projet de décret vise à doter la Wallonie d'un cadre légal pour réduire l'exposition des citoyens aux diverses pollutions intérieures et pour habiliter le Gouvernement wallon à fixer notamment des normes de qualité et à prendre les mesures pour informer le grand public et les acteurs des effets néfastes de certains produits et polluants.

L'avant-projet de décret vise ainsi à répondre à une problématique tant environnementale que sanitaire. A cet égard, il convient de rappeler que, s'agissant de transposer la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le Conseil d'Etat a rappelé que l'objectif de cette directive est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques associés à l'utilisation des pesticides, et qu'elle se fonde sur une approche préventive et prudente. Pour le Conseil d'Etat, la transposition de cette directive incombe, en premier lieu, aux autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, mais il convient toutefois de garder présent à l'esprit que la notion même de « protection de l'environnement » dans le droit de l'Union européenne englobe, sur un pied d'égalité, deux concepts spécifiques bien qu'étroitement liés, à savoir l'environnement proprement dit et la santé humaine. Même si le contenu qu'il convient de donner à ces deux concepts au regard du droit de l'Union européenne n'est pas ipso facto transposable aux mêmes concepts utilisés en droit interne, il n'en reste pas moins qu'il y a lieu de considérer, au vu de la compétence que l'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue aux Régions en matière de protection

de l'environnement, que la transposition de la directive 2009/128/CE relève, a priori, de la compétence des Régions. Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la seule circonstance que les mesures à prendre à cette fin ont vocation à s'appliquer, notamment, à des activités relevant à d'autres titres de la compétence fédérale, ne suffit pas, en soi, à démentir cette solution. Certes, l'autorité fédérale peut, lorsqu'elle exerce ou règle de telles activités, tenir compte de considérations environnementales. Mais ceci n'a pas pour effet de permettre de considérer que l'autorité fédérale serait compétente pour régler la matière du point de vue de la politique de l'environnement. Au contraire, il incombe alors à l'autorité fédérale de respecter toutes les dispositions prises par les Régions dans le cadre de leurs compétences en matière d'environnement.

Le Conseil d'Etat conclut ainsi qu' « Il convient aussi d'observer que la compétence des Régions pour transposer la directive 2009/128/CE au titre des attributions qui sont les leurs en matière de protection de l'environnement inclut également, du moins en principe, celle de prendre des mesures tendant à réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine, à tout le moins en ce qui concerne la limitation de l'exposition de l'homme aux risques liés à l'utilisation de ces produits qui se répandent dans l'environnement. La compétence environnementale des Régions s'étend en effet à la santé publique quand cela vise l'environnement de l'homme. ».

Dans ce contexte, ce décret s'inscrit pleinement dans la compétence régionale en matière d'environnement en ce que cette notion s'étend à la santé publique quand cela vise l'environnement de l'homme.

L'avant-projet de décret concrétise en partie et en tout cas pour ce qui concerne l'air intérieur l'engagement pris par le Gouvernement, dans la déclaration de politique régionale, d'amplifier les efforts engagés en matière de qualité de l'air. Il est primordial d'améliorer le cadre de vie de chacun, en particulier pour les publics les plus fragiles et dans les lieux sensibles, et de permettre une information claire concernant l'impact que l'environnement peut avoir sur la santé.

A cet effet, le Gouvernement wallon a pris acte d'une Stratégie wallonne en matière d'environnement-santé. Cette matière appartient à l'axe 1.2 qui vise à répondre aux enjeux de santé liés à la qualité de l'air intérieur. Les objectifs stratégiques retenus sont :

- Renforcer la dissémination des outils d'information existants à destination des différents publics (collectivités publiques, personnel scolaire, citoyens...) en matière de qualité de l'air intérieur (tabagisme passif, moisissures, parfum d'intérieur...) ;
- Renforcer l'intégration des questions de qualité de l'air intérieur dans les actions visant à augmenter la performance énergétique des bâtiments ;
- Instaurer une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les écoles et les crèches
- Améliorer la qualité de l'air intérieur des espaces publics en privilégiant les produits de construction, d'entretien et d'aménagement peu émetteurs de polluants ;
- Renforcer les connaissances des professionnels du secteur de la construction et de l'aménagement intérieur ;

- Réduire les impacts du trafic automobile sur la sécurité et la qualité de l'air à proximité des établissements scolaires ;
- Poursuivre les actions de prévention et de lutte contre le radon.

Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air intérieur

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

Le premier paragraphe de cet article définit l'objet de le projet de décret lequel vise à agir sur la qualité de l'air intérieur pour maintenir et améliorer la qualité de vie et la santé. Dans ce cadre, le projet de décret développe des missions en matière d'évaluation, d'aide au diagnostic et de recommandation.

Le deuxième paragraphe de cet article détermine le champ d'application du projet de décret. Celui-ci s'applique à tout bâtiment accessible au public, en ce compris les lieux qui sont partagés avec des travailleurs. Seuls les bâtiments occupés exclusivement par des travailleurs ne sont pas visés par le présent projet de décret dès lors que ceux-ci sont visés par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.

Cet article définit plusieurs notions présentes au sein du décret. Il précise notamment ce qu'il a lieu d'entendre entre autres par « valeur guide » et « valeur d'intervention ».

Il convient de préciser qu'il revient au Gouvernement de désigner l'administration visée, ainsi que le Service d'évaluation.

Art. 3.

Les habilitations faites au Gouvernement wallon vise à prévenir la pollution intérieure en :

- réglementant l'usage, en intérieur, de certains produits dans les établissements ouverts au public dès lors qu'ils sont considérés comme nocifs pour l'environnement intérieur en ce compris la santé ;
- interdisant l'usage, en intérieur, de certains produits dans les établissements ouverts au public dès lors qu'ils sont considérés comme nocifs pour l'environnement intérieur en ce compris la santé ;
- réglementant l'usage d'appareils ou de dispositifs qui influencent la qualité de l'air intérieur. Dès lors qu'il n'existe à ce jour aucune possibilité décrétable de pouvoir imposer des mesures au niveau du fonctionnement et de l'entretien d'appareil déjà en fonction, cette dernière habilitation vient combler un vide juridique. Dans ce cadre, la volonté est, à termes, de développer des règles visant à assurer un minimum d'entretien et de contrôle d'appareil ayant un impact sur la qualité de l'air intérieur, comme les systèmes de ventilation ou de climatisation. Il est vrai que certaines normes existent quant à l'élaboration et au placement de ces dispositifs, mais – dès lors qu'ils sont placés – aucune disposition n'encadre leur fonctionnement. Dans ce cadre, ces dispositions devront assurer une complémentarité avec les normes existantes actuellement. A titre d'exemple, la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ne visant pas l'entretien et le contrôle régulier des installations de ventilation et de climatisation, le Gouvernement pourra notamment compléter la réglementation sur ce point et l'étendre à tous les espaces fermés visés par le présent décret.

Art. 4.

Les effets nocifs pour l'environnement et la santé de la fumée de tabac ne sont plus à démontrer. Ces effets sont d'autant plus importants que les espaces impactés sont confinés et petits et qu'ils touchent les personnes les plus sensibles et vulnérables.

Aussi, il est proposé d'étendre l'interdiction de fumer dans les véhicules en présence d'enfants mineurs.

Art. 5.

Le concours des citoyens à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et extérieur est primordial.

La tâche du Gouvernement sera d'informer et de sensibiliser le public à l'importance de la qualité de l'air et de donner aux citoyens les clés pour agir.

Un guide de bonnes pratiques pour un air intérieur sain sera mis à disposition de la population. Il comportera plusieurs volets dont un questionnaire d'auto-évaluation de la qualité de l'air et les recommandations pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air. Il pourra être adapté au type de bâtiment visé (école, hôpital,...).

Les informations mises à disposition du grand public porteront également sur les produits susceptibles d'émettre des polluants et les recommandations d'usage.

Enfin, le Gouvernement wallon développera un observatoire wallon de la qualité de l'air intérieur à partir des données issues des lieux investigués et du développement des connaissances.

Art. 6.

La disposition précise le champ d'application à savoir : les logements et les établissements publics ouverts au public et autres bâtiments privés définis par le Gouvernement wallon. Les bâtiments publics sont à comprendre comme étant exclusivement ceux qui relèvent d'une activité publique (à savoir les administrations publiques, les écoles publiques, les stations de transport en commun, etc.).

L'avant-projet exclu les bâtiments et locaux occupés par les travailleurs. En effet, la définition de la notion d' « air intérieur » reprise à l'article 2 indique que, sous cette notion, n'est visé que l'air à l'intérieur d'un espace fermé, à l'exclusion des lieux de travail visé par le Code du bien-être au travail en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs. En effet, pour les locaux réservés aux travailleurs, une législation fédérale reste applicable en ce domaine.

Art. 7.

Cette disposition habilite le Gouvernement wallon à fixer, en tenant compte d'éléments scientifiques, des valeurs guides et d'intervention pour les substances (formaldéhyde, COV, benzène, CO, CO₂,...), les organismes biologiques (moisissures, acariens) et les paramètres physiques mesurables (température, humidité, radon,...) présentant un risque sanitaire sur la base des connaissances scientifiques et de recommandations internationales.

De toute évidence, il n'est aujourd'hui pas possible de fixer des valeurs guides et d'intervention pour toute forme de pollution susceptible d'être rencontrée dans un espace clos. Ainsi, en cours d'évaluation, lorsqu'aucune valeur n'a été déterminée, l'Administration peut elle-même fixer, dans le cadre du dossier concret concerné, une valeur guide et d'intervention. Dans ce cas, le Gouvernement confirme ladite valeur dans les meilleurs délais ou l'adapte le cas

échéant afin de compléter le dispositif. L'Administration fixe la valeur en tenant compte des connaissances scientifiques et des recommandations internationales.

Art. 8.

Cet article précise les modalités d'introduction d'une demande d'évaluation de la qualité de l'air intérieur auprès de l'Administration désignée par le Gouvernement wallon et charge le Service d'évaluation désigné par le Gouvernement de réaliser cette évaluation.

La disposition précise que l'avis médical est un élément nécessaire et indispensable pour que la demande puisse être considérée comme recevable. L'avis médical est néanmoins exigé uniquement afin d'éviter des demandes sans fondement. Cet avis médical devra simplement préciser qu'une évaluation de la qualité de l'air intérieur est recommandée car une influence de la qualité de l'air intérieur sur l'état de santé du demandeur est suspectée. Le Gouvernement est habilité à en déterminer le contenu minimum. Dans le cadre de cette disposition, tout avis médical d'une personne disposant du diplôme requis est jugée pertinente. Ainsi, un tel avis peut être introduite par un médecin généraliste, un médecin spécialiste, un médecin liée à une école ou à une crèche, etc.

Pour le reste, la disposition habilite le Gouvernement à déterminer les autres hypothèses de non-recevabilité de la demande ou les hypothèses dans lesquelles la demande serait considérée comme non-fondée (par exemple, une demande manifestement abusive). Afin d'assurer une cohérence entre toutes les analyses, le Gouvernement détermine également le contenu minimum du rapport d'évaluation.

Art. 9.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses de l'air intérieur devront être réalisés par des laboratoires agréés suivant la même procédure d'agrément des laboratoires pour l'air ambiant.

Le Gouvernement wallon est habilité à fixer des méthodes de prélèvements d'échantillons et d'analyses spécifiques à l'air intérieur.

Art. 10 à 12.

Ces articles portent sur le suivi à donner au rapport d'évaluation.

Pour ce qui concerne le propriétaire ou le locataire d'un logement, il constitue une information facultative. Toutefois, si la valeur d'intervention est atteinte, le rapport est transmis à la Commune où est situé le logement dès lors que le Bourgmestre est en droit d'agir conformément au Code wallon du Logement et de l'habitat durable.

Pour ce qui concerne les autres établissements, suivant qu'une valeur guide est dépassée sans atteindre la valeur d'intervention ou qu'une valeur d'intervention est dépassée, l'exploitant est tenu de mettre en place respectivement un programme de surveillance ou un plan d'actions approuvés par l'Administration.

Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'informations aux usagers. Pour ce qui concerne le suivi et le contrôle du programme de surveillance ou du plan d'actions, le dispositif prévoit qu'il revient à l'administration de le mener.

Art. 13.

Un recours est ouvert à l'exploitant et au demandeur d'agrément suivant les modalités qui devront être fixées par le Gouvernement.

Art. 14.

Les frais d'évaluation de la qualité de l'air intérieur seront partiellement à charge des demandeurs. Une aide financière de la Région pourra être apportée pour couvrir ces frais. La quote-part dévolue aux demandeurs est nécessaire afin d'éviter des demandes abusives. Le Gouvernement précisera les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière et la quote-part du demandeur – bénéficiaire.

Art. 15.

L'article traite de la protection des données relatives à la vie privée. D'une part, la disposition rappelle que ces données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur dans ce domaine. D'autre part, la disposition précise que l'administration constitue le responsable du traitement de ces données au sens des législations applicables.

Enfin, la disposition précise la durée de conservation des données, sauf à ce qu'elles soient rendues anonymes pour être insérées au sein de l'observation et détermine certaines mesures visant à protéger et à assurer la confidentialité des données.

Art. 16.

Il précise que les infractions au présent projet de décret relève de la troisième catégorie au sens du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Art. 17.

Cette disposition vise à anticiper l'adoption prochaine d'un avant-projet de décret relatif à la délinquance environnementale qui ambitionne de dépénaliser une liste déterminée d'infractions environnementales. Dans ce contexte, les différentes infractions qui seraient constatées en vertu du présent décret ne feront plus l'objet d'un traitement pénal auprès des Parquets et, le cas échéant, auprès des cours et tribunaux.

Dans ce contexte, le deuxième alinéa vient en dérogation à l'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en prévoyant que le procès-verbal doit désormais être transmis au fonctionnaire sanctionnateur, et non plus au Procureur du Roi. De cette manière, le fonctionnaire sanctionnateur pourra, s'il l'estime nécessaire et justifié, entamer les poursuites administratives. La disposition continue à prévoir que le contrevenant doit se voir notifier le procès-verbal dans un délai de quinze jours conformément à l'article D.141.

Pour le reste, les dispositions applicables à la sanction administrative, prévues au sein du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Art. 18.

Cet article intègre le présent avant-projet de décret dans le Code de l'Environnement.

Art. 19.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.